



PRÉFET DU LOT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPECIAL N ° 16 - JUIN 2011

SOMMAIRE

46 - Préfecture du Lot

Mission de la Coordination et du Pilotage de la Performance

Arrêté N °2011171-0001 - Arrêté portant délégation de signature à M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud- Ouest	1
Arrêté N °2011171-0002 - Arrêté portant délégation de signature à M. Yann LE ROY, chef du service de la sécurité intérieure	3
Arrêté N °2011171-0003 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Marc SALEMME directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot	4
Arrêté N °2011171-0004 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	9
Arrêté N °2011171-0005 - Arrêté portant délégation du pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs	11
Arrêté N °2011171-0006 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Christiane MARECHAL directrice départementale des finances publiques du Lot	12
Arrêté N °2011171-0007 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Nicolas CANOUE, directeur départemental de la sécurité publique du Lot	14
Arrêté N °2011171-0008 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires	16
Arrêté N °2011171-0009 - Arrêté portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires du Lot, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué	24
Arrêté N °2011171-0010 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Marie OUSTRY, directeur de la vie économique, de la citoyenneté et des collectivités territoriales	28
Arrêté N °2011171-0011 - Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU, directeur des moyens et des mutualisations	30
Arrêté N °2011171-0012 - Arrêté portant délégation de signature à M. Christophe SAINT- SULPICE, directeur des services du cabinet du préfet du Lot	32
Arrêté N °2011171-0013 - Arrêté portant délégation de signature à M. Jean- Jacques VIAL, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'inspection académique du Lot, exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie par intérim	34
Arrêté N °2011171-0014 - Arrêté portant délégation de signature à M. Bernard TACHET des COMBES, directeur départemental des services d'incendie et de secours	37
Arrêté N °2011171-0015 - Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre SICARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot	39

Arrêté N °2011171-0016 - Arrêté portant délégation de signature à M. Frédéric ANTIPHON secrétaire général de la préfecture du Lot	40
Arrêté N °2011171-0017 - Arrêté portant délégation de signature à M. Mohamed SAADALLAH, sous- préfet de l'arrondissement de Figeac	41
Arrêté N °2011171-0018 - Arrêté portant délégation de signature à M. Denis CHABERT, sous- préfet de l'arrondissement de Gourdon	45



Arrêté N° 2011-071
portant délégation de signature à M. Richard PASQUET, directeur du centre d'études
techniques de l'équipement du Sud-Ouest

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU le code des marchés publics,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°82.642 du 24 juillet 1982 relatif aux pouvoirs des préfets de région sur les centres d'études techniques de l'équipement ;

VU le décret n°92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°200-257 du 15 mars 2000 relatif à la rémunération des prestations d'ingénierie réalisées au profit de certains tiers par certains services des ministères de l'équipement et de l'agriculture ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009, nommant M. Richard Pasquet, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur du centre d'études techniques de l'équipement du Sud-Ouest (CETE SO) ;

VU la circulaire interministérielle du 1^{er} octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et déroulement de la procédure d'engagement de l'Etat pour les marchés d'ingénierie ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Délégation de signature est donnée à M. Richard PASQUET dans le cadre des prestations que les services de l'Etat peuvent apporter aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics et aux EPCI à effet :

- d'apprécier sous sa responsabilité, l'opportunité de la candidature de l'Etat lorsque le montant évalué de la prestation est inférieur à 90 000 € HT,
- de signer les engagements de l'Etat (devis, marchés) quel que soit le montant,

Article 2 – En application des dispositions du décret n°2008-158 du 22 février 2008, M. Richard PASQUET peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il communiquera une copie au préfet qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette délégation.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur du CETE SO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ

Arrêté n°2011-060
portant délégation de signature à
M. Yann LE ROY, chef du service de la sécurité intérieure

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de Préfecture modifié ;
Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
Vu le décret 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu le décret du 24 novembre 2010, nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot,
Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet du Lot,
Vu l'arrêté n°11/0232/A du 11 mars 2011, portant réintégration d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer et concernant M. Christophe SAINT-SULPICE,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Yann LE ROY , attaché principal, chef du service de la sécurité intérieure, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes, titres, correspondances administratives et documents relevant du champ de compétences de son service.

Sont exclus de la présente délégation : tous actes, documents et correspondances comportant décision faisant grief, les arrêtés, ainsi que les autorisations de détention d'armes (pour les armes de 1^{ère} et 4^{ème} catégories).

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yann LE ROY, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Melle Stéphanie IMBERT, attachée, adjointe au chef du service de la sécurité intérieure, pour l'ensemble des attributions du service.

Article 3 : Délégation est donnée aux fonctionnaires de la préfecture, uniquement dans le domaine de la sécurité civile et dans le cadre de la permanence de l'activité des services de l'Etat en matière de gestion des crises, lors des astreintes qu'ils sont amenés à assurer dans le cadre de l'activité du service de la sécurité intérieure.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture du Lot, le directeur de cabinet et le chef du service de la sécurité intérieure sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé
Bernard GONZALEZ



PREFET DU LOT

Arrêté n°2011-065
portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF),
Vu le Code de Commerce,
Vu le Code de l'Environnement,
Vu le Code de la Consommation,
Vu le Code de la Construction et de l'habitation,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code du Sport
Vu le Code du Tourisme,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Rural,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992, relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales
Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant Charte de la Déconcentration,
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
Vu le décret du 3 juin 2011 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot,
Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2008 nommant M. Jean-Marc SALEMME en qualité de directeur départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative du Lot ;
Vu l'arrêté ministériel du 2 février 2007 portant nomination de M. Jean-Claude MINET, en qualité de directeur départemental des services vétérinaires du Lot;
Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2009 portant nomination de Mr LAONET en qualité de directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du Lot,
Vu l'arrêté ministériel du 2 novembre 2009 portant nomination de Mme Véronique ORTET en qualité de directrice départementale des affaires sanitaires et sociales du Lot par intérim,

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 affectant Mme Véronique ORTET à la DDCSPP du Lot,
Vu le contrat d'engagement du 1er avril 2003 de Mme Isabelle COMOLLI de MONPEZAT, chargée de mission

départementale du service des droits des femmes à compter du 07 avril 2003 ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 1er janvier 2010 nommant M. Jean Marc SALEMME, Inspecteur de la

Jeunesse et des Sports, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot,

A R R E T E

Article 1er : Délégation est donnée à Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot (DDCSPP), à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances relatifs à:

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION

Dispositions communes :

- notes générales sur le fonctionnement de la direction,
- notes de service sur la gestion des effectifs de la direction,
- actes non soumis à l'avis préalable des commissions administratives paritaires relatifs à la situation individuelle des agents de la direction,
- octroi des congés, gestion des horaires, cumuls d'activités, autorisations d'absence et de temps partiel,
- recrutement externe sans concours dans certains corps de catégorie C,
- commissionnement des agents,
- fixation du règlement intérieur de la DDCSPP.

Personnel vacataire :

- recrutement dans la limite des crédits délégués à cet effet au DDCSPP du Lot, acceptation de démission et de licenciement.
- décision d'attribution des indemnités pour perte d'emploi des agents du secteur public.

Formation :

- Formations professionnelles correspondant à des métiers spécifiques aux corps relevant de la DDCSPP dans le cadre des dispositifs existants pour chaque ministère concerné.

Gestions et moyens du service :

- signature de tout acte juridique (commande, contrat, convention, bail, marché ...) dans la limite de 150 000 €, relatif aux biens et services nécessaires au fonctionnement du service.

II. SERVICE PROTECTION DES POPULATIONS

- attribution, suspension, retrait des agréments ou des autorisations aux établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine,
- consignation, retrait ou destruction d'animaux vivants, de produits animaux ou de produits d'origine animale,
- instruction des dossiers ICPE domaines élevages et entreprises agroalimentaires,
- suspension de la mise sur le marché, retrait, rappel et destruction d'un lot de produits présentant ou susceptible de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs,
- mise en conformité impossible d'un lot non conforme à la réglementation en vigueur : utilisation à d'autres fins réexpéditions vers le pays d'origine ou destruction des marchandises dans un délai fixé,
- mise en conformité, dans un délai fixé d'une prestation de services ou d'un produit non conforme à la réglementation en vigueur,
- suspension d'une prestation de services en cas de danger grave ou immédiat,

- injonction de faire procéder, dans un délai fixé, à des contrôles par un organisme indépendant,
- produit non soumis à ce contrôle : réalisation d'office de ce contrôle, en lieu et place du responsable,
- déclassement des vins de qualité produits dans une région déterminée,
- mesures en cas de maladie réputée contagieuse,
- mesures applicables aux maladies animales,
- modalités de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique,
- attribution, suspension, retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements de la filière de l'alimentation animale,
- exécution d'office des opérations de prophylaxie de certaines maladies réputées contagieuses des animaux,
- autorisation de collecter des déchets d'origine animale pour l'alimentation des animaux,
- actes liés à la protection animale en général des animaux domestiques et sauvages, quel que soit le lieu de détention,
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour l'entretien des animaux domestiques,
- délivrance, suspension et retrait du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant,
- exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux ou en cas de danger grave ou immédiat pour les personnes ou les animaux (réquisition de service),
- mise en demeure en cas de défaut de permis de détention d'un chien de 1ère ou 2ème catégorie, placement de l'animal, prescription d'euthanasie,
- mise en demeure de faire pratiquer une évaluation comportementale d'un chien mordeur, placement de l'animal, prescription d'euthanasie,
- arrêté établissant la liste des vétérinaires habilités à effectuer des évaluations comportementales de chiens,
- arrêté établissant la liste des personnes habilitées à dispenser la formation portant sur l'éducation et le comportement canin, ainsi que sur la prévention des accidents,
- attribution, suspension, retrait de l'autorisation d'expérimenter et de l'agrément des établissements d'expérimentation animale, enregistrement et agréments des fournisseurs d'animaux d'expérimentation,
- autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques ; suspension de cette autorisation,
- délivrance des certificats de capacité et autorisations d'ouverture pour élevage, vente, location, transit, ou présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques y compris pour les espèces chassables ; refus, suspension ou retrait de ces actes,
- autorisation de détention d'animaux non domestiques dans les élevages d'agrément, refus, suspension ou retrait d'autorisation,
- attribution, suspension, retrait de l'agrément ou de l'autorisation des établissements collectant, entreposant, traitant des sous-produits d'origine animale non destinés à la consommation humaine,
- réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique,
- autorisation d'enfouissement de cadavre d'animaux en cas de force majeure,
- instruction des dossiers d'agrément des groupements pour la délivrance des médicaments vétérinaires,
- instruction des dossiers d'agrément des fabricants et des distributeurs d'aliments médicamenteux,
- attribution, suspension, retrait d'agrément pour la fabrication extemporanée d'aliments à la ferme,
- contrôle des échanges intra-communautaires,
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des opérateurs et de leurs installations,
- attribution, suspension, retrait de l'agrément des négociants et centres de rassemblement,
- attribution, suspension, retrait du mandat sanitaire,
- établissement annuel de la liste des vétérinaires sanitaires,
- suspension et retrait à titre conservatoire du mandat sanitaire,
- attribution de la qualification de vétérinaire certificateur.

III. SERVICE COHESION SOCIALE

- Actes liés à :
 - l'accueil et à l'hébergement des personnes étrangères ayant un statut précaire,
 - la planification, la programmation des établissements, services et dispositifs relatifs à l'inclusion sociale,
 - décisions relatives à l'attribution de crédits et à l'allocation de ressources.

- Actes liés à la création et à l'adaptation des dispositifs de veille et d'urgence sociales non soumis à autorisation.

- Actes liés à la gestion des procédures d'expulsion locative et du contingent préfectoral :
 - mesures liées au contrôle et à l'inspection des établissements et services sociaux,
 - décisions d'admission à l'aide sociale de l'Etat,
 - décisions et délibérations du Conseil de famille des pupilles de l'Etat,
 - décisions relatives à l'habilitation des personnes désignées en qualité de mandataire judiciaire.

- Actes liés à la mise en oeuvre des politiques publiques en matière de jeunesse et sports et vie associative :
 - agrément et retrait d'agrément des groupements sportifs,
 - agrément et retrait d'agrément des associations, fédérations ou unions d'associations de jeunesse et d'éducation populaire,
 - décisions de fermeture d'établissement d'activités physiques et sportives,
 - décisions relative à la profession d'éducateur sportif,
 - décisions relative à la déclaration d'accueil collectif à caractère éducatif de mineurs, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs,
 - décisions d'interdiction ou d'interruption d'accueil de mineurs et de fermeture temporaire ou définitive des locaux dans lesquels cet accueil se déroule,
 - décisions de suspension provisoire, en cas d'urgence, à l'égard de toute personne dont la participation à un accueil de mineurs ou à l'organisation de cet accueil présente des risques pour la sécurité physique ou morale,
 - mesures d'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une fonction particulière ou quelque fonction que ce soit auprès de mineurs bénéficiant, hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs d'un mode d'accueil collectif à caractère éducatif, prise à l'encontre de toute personne dont la participation à cet accueil ou à son organisation présenterait des risques pour la santé physique ou morale des mineurs, ainsi qu'à l'égard de toute personne frappée d'une mesure de suspension ou d'interdiction d'exercer.

IV. DROITS DES FEMMES ET EGALITE

- Tous documents et correspondances liés à l'activité du service

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics,
- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion, d'acquisition, d'aliénation et d'affectation du domaine public,
- la saisine des juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions,
- les décisions d'octroi du concours de la force publique,
- les lettres d'observation aux élus dans le cadre du contrôle de légalité,
- les arrêtés de portée générale,

- les attributions relevant de l'action éducatrice,
- les décisions de fermeture ou de retrait d'autorisation dans le cadre du contrôle des règles d'hygiène et de la protection sanitaire de l'environnement,
- les décisions relatives à la création, l'extension, la modification, l'autorisation et l'habilitation des établissements et services sociaux,
- les décisions de fermeture administrative des établissements sociaux au titre du contrôle des conditions de sécurité ou de salubrité.

Article 3 : Délégation permanente de signature est donnée à M. Jean-Claude MINET, responsable du service protection des populations et à Mme Véronique ORTET, responsable du service cohésion sociale chacun pour ses compétences respectives.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et de M. Jean-Claude MINET, responsable du service de la protection des populations, la délégation visée à l'article 1er sera exercée par Mme Véronique ORTET responsable du service de la cohésion sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et de Mme Véronique ORTET, responsable du service de la cohésion sociale, la délégation visée à l'article 1 sera exercée par M. Jean-Claude MINET, responsable du service de la protection des populations.

Article 5 : M. Jean-Marc SALEMME, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés portant les mêmes objets.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté n°2011-066
portant délégation de signature à M. Jean-Marc SALEMME,
directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances;
- Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles;
- Vu le décret du 3 juin 2011 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;
- Vu l'arrêté du 1^{er} Ministre du 1er janvier 2010 nommant Monsieur Jean Marc SALEMME, inspecteur de la Jeunesse et des Sports de 1^{er} classe, directeur départemental interministériel de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

SECTION I : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 1^{er} :Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, délégation de signature est donnée à M. Jean-Marc SALEMME directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat imputées sur les titres des BOP relevant des programmes cités à l'article 2 du présent arrêté, au titre de ses fonctions de responsable d'unités opérationnelles. Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2 : La présente délégation porte sur les crédits BOP relevant des programmes suivants.

Programme	Libellé	Responsable du BOP	Titres
106	Actions en faveur des familles vulnérables	DRJSCS	6
124	Conduite et pilotage cohésion sociale (titre 2 : MDPH)	DRJSCS (avec 210)	2 ; 3 ; 5
134	Développement des entreprises et de l'emploi	DRCCRF	3
137	Egalité entre les hommes et les femmes	DGCS	3 ; 6
157	Handicap et dépendance	DRJSCS	3, 6
163	Jeunesse et vie associative	DRJSCS	3, 6
177	Prévention de l'exclusion et insertion des	DRJSCS	5,6

Programme	Libellé	Responsable du BOP	Titres
	personnes vulnérables		
183	Protection maladie	DSS	6
206	Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation	DRAAF	2 ; 3 ; 5 ; 6
219	Sport	DRJSCS	6
304	Lutte contre la pauvreté	Préfet de région	6
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Préfet de région	3
333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	Préfet de région	5 ; 6
722	Dépenses immobilières » (723 en 2011)	SGI	3 ; 5

Article 3 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 4 : Sont soumis au visa préalable du préfet les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur à 23 000 euros.

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 5 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Lot dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé et des textes réglementant le comptabilité publique, M. Jean-Marc SALEMME directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, peut subdéléguer sa signature à M Jean-Claude MINET adjoint au directeur et à Mme Véronique ORTET adjointe au directeur.

Article 7 : La désignation des agents habilités conformément aux articles susmentionnés est portée à la connaissance du préfet du Lot et de la directrice départementale des finances publiques du Lot. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION II : PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES - POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 : Délégation est donnée à M. Jean-Marc SALEMME directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc SALEMME directeur de la cohésion sociale et de la protection des populations, la délégation de compétence pour exercer la fonction de personne responsable des marchés est exercée par les agents placés sous son autorité, et dont la liste suit :

- M. Jean-Claude MINET adjoint au directeur, dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé ;
- Mme Véronique ORTET adjointe au directeur.

SECTION III : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents portant les mêmes objets.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations du Lot et la directrice départementale des finances publiques du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011
Le Préfet du Lot,
Signé
Bernard GONZALEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté n°2011-068
portant délégation du pouvoir
d'homologuer les rôles d'impôts directs

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre national du mérite ;

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;

ARRETE

Article 1er : Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques du Lot ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

Article 2 : L'arrêté n°2010-153 du 29 novembre 2010 portant délégation de pouvoirs pour l'homologation des rôles d'impôts directs et taxes assimilées est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot

Signé

Bernard GONZALEZ



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté n°2011-067
portant délégation de signature à Madame Christiane MARECHAL
directrice départementale des finances publiques du Lot

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Christiane MARECHAL, administratrice générale des finances publiques, en qualité de directrice départementale des finances publiques du Lot ;

Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : - Délégation de signature est donnée à Mme Christiane MARECHAL, directrice départementale des finances publiques du Lot à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{ème} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat. Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 128-14 du code du domaine de l'Etat.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{ème} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.

6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
7	Opérations relatives aux biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine.	Art. 809 à 811-3 du code civil. Loi validée du 5 octobre 1940. Loi validée du 20 novembre 1940. Ordonnance du 5 octobre 1944.
8	<p>Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 179 et R. 180 du code du domaine de l'Etat.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Article 2 : – Mme Christiane MARECHAL, directrice départementale des finances publiques du Lot, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du préfet du Lot, par arrêté de délégation qui devra être transmis au préfet du Lot aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : - Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents portant les mêmes objets.

Article 4 : - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot

Signé

Bernard GONZALEZ

Arrêté préfectoral n° 2011-059
portant délégation de signature à Monsieur Nicolas CANOUE, T,
directeur départemental de la sécurité publique du Lot.

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

Vu le décret n° 2002-917 du 30 mai 2002 relatif aux préfets délégués pour la sécurité de la défense auprès des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot,

Vu l'arrêté interministériel du 08 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (intérieur et aménagement du territoire) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales en date du 5 février 2009 nommant Monsieur Nicolas CANOUE, commissaire de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique du Lot et chef de la circonscription de sécurité publique de Cahors ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Compétences administratives générales

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas CANOUE, directeur départemental de la sécurité publique du Lot, à l'effet de prononcer les sanctions disciplinaires du premier groupe (avertissement et blâme) à l'encontre des gradés et gardiens de la paix, des personnels techniques et scientifiques de catégorie C, et des adjoints de sécurité, placés sous son autorité.

Article 2 : Monsieur Nicolas CANOUE, directeur départemental de la sécurité publique du Lot, est autorisé, en cas d'absence ou d'empêchement, à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, par arrêté pris au nom du préfet.

Compétences en matière d'ordonnancement secondaire délégué.

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Nicolas CANOUE, Commissaire de police, directeur départemental de la sécurité publique du Lot pour procéder à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat imputées sur le titre III du B.O.P. suivant :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du B.O.P.	Actions du B.O.P.
SECURITE	Programme Police Nationale / B.O.P. 4 Moyens des services de la zone sud-ouest	Action n° 2

Cette délégation porte sur l'engagement et la liquidation des dépenses.
Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 4 : toutes les dépenses imputées sur le titre III dont le montant unitaire est supérieur à 45 700.00 euros seront soumises à ma signature préalablement à l'engagement.

Article 5 : demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

Article 6 : un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

Article 7 : en application de l'article 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, visé ci-dessus, Monsieur Nicolas CANOUE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents portant les mêmes objets.

Article 9 : le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental de la sécurité publique du Lot, chef de la circonscription de sécurité publique de Cahors sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et qui sera notifié au trésorier payeur général du département du Lot. »

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté n°2011-063
portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC
directeur départemental des territoires

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 29 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;
- Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et en particulier celle de M. Alain TOULLEC, comme directeur départemental des territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de M. Cédric LAMPIN comme directeur départemental adjoint des territoires du Lot ;
- Vu l'arrêté préfectoral DDT /2010 /05 du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires du Lot à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- Vu la circulaire NOR : PRMX 0508656C du Premier ministre relative à la mise en oeuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat en date du 28 juillet 2005 ;
- Vu la circulaire NOR : PRMX0609001C du Premier ministre relative à la mise en oeuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat en date du 2 janvier 2006, notamment sa partie portant sur une expérimentation de réorganisation des services ;
- Vu l'arrêté du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociation sur le climat du 28 mai 2010 nommant Mme Adeline DELHAYE, attachée principale comme secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Lot à compter du 1er janvier 2010 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les arrêtés, décisions, avis et correspondances relatifs à :

I. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

1.1 Dispositions communes.

- Notes générales sur le fonctionnement général de la direction
- Notes de service sur la gestion des effectifs de la direction

1.2 Gestion des agents mis à disposition de la direction départementale des territoires

-Gestion des personnels mis à disposition de la direction départementale des territoires, en liaison avec la direction des ressources humaines et de la logistique (DRHL).

1.3 Formation

-Formations professionnelles ne présentant pas de spécificité ministérielle en relation avec la DRHL (formations sur les métiers de base de l'administration : mutualisation interministérielle).

-Formations professionnelles correspondant à des métiers spécifiques aux corps relevant de la direction départementale des territoires dans le cadre des dispositifs existants pour chaque ministère concerné

1.4. Gestion administrative et financière des personnels

-AI 1 Gestion du personnel relevant du ministère de l'écologie,- de l'énergie, du développement durable et de la mer

§1 Agents en gestion déconcentrée : nomination, notation, évaluation, avancement d'échelon, avancement de grade, mutation avec ou sans changement de résidence administrative, temps partiel ; détachement, mise en disponibilité (quel que soit le motif), réintégration, cessation définitive des fonctions, exercice de la procédure disciplinaire et prise de sanctions disciplinaires, octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence

§ 2 Agents en gestion centralisée:

fonctionnaires : octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales d'absence, réintégration, affectation à un poste de travail (sauf chefs de délégation), disponibilité, évaluation, notation,

§ 3 Exercice du droit d'option

- option pour le changement de statut : vérification de la recevabilité et transmission des demandes et dossiers au président du Conseil général.

- option pour le maintien du statut antérieur avec demande de détachement : vérification de la recevabilité et transmission des demandes et dossiers à l'administration centrale et décisions

- option pour le maintien du statut antérieur avec retour à l'administration d'origine : vérification de la recevabilité, transmission des demandes et des dossiers à l'administration centrale et décisions

§ 4 Liquidation des droits des victimes d'accident du travail (circulaire A31 du 19 août 1947).

§ 5 Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi (circulaires des 22 septembre 1961 et 3 mars 1965).

§6 Agents non titulaires: octroi de congés (quels qu'ils soient) ou d'autorisations spéciales, réintégration, affectation à un poste de travail (en l'absence de changement de résidence ou de situation administrative des agents occupant un emploi fonctionnel), évaluation.

-AI 2 Gestion du personnel relevant du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Octroi des congés, changement d'affectation au sein du périmètre de la direction départementale des territoires, recrutement du personnel auxiliaire temporaire, contractuel ou vacataire.

II. AFFAIRES RELEVANT DES DOMAINES DE COMPETENCES DU MINISTERE DE L'ECOLOGIE, DE L'ENERGIE, DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER, ET DU MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PECHE, DE LA RURALITE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

2.1. Circulation et éducation routières.

-AI 1 Autorisations individuelles de transports exceptionnels (*code de la route art. R 433.1 à R 433.6 – arrêté du 26 novembre 2003*).

-AI 2 Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers sur routes nationales ou autoroutes (*code de la route art. R 411-8*) et réglementation de la circulation sur les ponts (*code de la route - art. R 422-4 , pour les RN et les routes à grande circulation*)

-AI 3 Interdiction et réglementation de la circulation à l'occasion des manifestations sportives (*code de la route art. R 225 - décret du 18.10.1955*)

-AI 4 Ampliation des décisions prises aux alinéas précédents.

-AI 5 Autorisations exceptionnelles de circulation des véhicules poids lourds et matières dangereuses les dimanches et jours fériés (*arrêté interministériel du 27/12/1974 modifié*).

-AI 6 Délivrance des autorisations d'enseigner à titre onéreux la conduite des véhicules à moteur.

-AI 7 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement à titre onéreux de la conduite des véhicules à moteur.

-AI 8 Présidence et secrétariat de la section spécialisée de la commission départementale de la sécurité routière chargée de l'examen des agréments d'exploitation d'établissement d'enseignement de la conduite de véhicule à moteur.

-AI 9 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un centre de formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile.

-AI 10 Délivrance des agréments pour l'exploitation d'un centre de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements de la conduite automobile et de la sécurité routière.

2.2. Energie électrique.

- Al 1 Actes relatifs aux litiges entre abonnés et concessionnaires d'une distribution publique d'énergie électrique (*décret n° 62.652 du 23/05/1962*).
- Al 2 Permissions de voirie de distribution d'énergie électrique (*loi du 27/02/1925 art.2, décret du 29/07/1927 art.6*).
- Al 3 Approbation des projets d'exécution de ligne prévue aux articles 49 et 50 du décret du 29/07/1927.
- Al 4 Injonction de coupure de courant pour la sécurité de l'exploitation prévue à l'article 63 du décret du 29/07/1927.
- Al 5 Ampliation des décisions prises dans le cadre des délégations accordées aux alinéas précédents (1 à 4)

2.3. Transports publics guidés de type chemins de fer touristiques ou cyclo-draisines.

- Al 1 : Délivrance des accusés de réception, actes d'instructions, approbations des dossiers (dossiers préliminaires de Sécurité (DPS) et Dossiers de sécurité (DS) et décisions d'autorisation d'exploitation et de régularisation (*articles 58,59 et 60 du décret du 9 mai 2003*))
- Al 2 : Approbation des règlements de sécurité et d'exploitation (RSE) (*article 59 du décret du 9 mai 2003*)
- Al 3 : Décisions sur la substantialité de la modification d'un système de transport public guidé (*article 3 de l'arrêté n° EQUETO301651A du 8 décembre 2003*)
- Al 4 : Décisions sur les modifications et dérogations RSE (*article 3 de l'arrêté n° EQUETO301651A du 8 décembre 2003*)
- Al 5 : Décisions suite à un contrôle en exploitation (*articles 62 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003*)
- Al 6 : Décisions de mesures restrictives d'exploitation (*articles 62 et 63 du décret n°2003-425 du 9 mai 2003*)
- Al 7 : Décision de lever les mesures restrictives d'exploitation (*article 63 du décret du 9 mai 2003*)
- Al 8 : Décision d'une intervention d'expertise d'un EOQA pour disposer d'un rapport complémentaire au DS (*article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2003*)
- Al 9 : Décision d'une intervention d'expertise d'un EOQA en cours d'exploitation pour un diagnostic de la sécurité du système (*article 63 du décret du 9 mai 2003*)

2.4. Domaine de l'eau :

- Al 1 Gestion et conservation du domaine public fluvial
 - §1 Actes d'administration du domaine public fluvial (*code du Domaine de l'Etat, art R53*)
 - §2 Autorisation d'occupation temporaire (*code Général de la propriété des personnes publiques, art 2122-2*)
 - §3 Autorisation de prises d'eau et d'établissements temporaires (*code général de la propriété des personnes publiques, article 2124-8 et suivants*)
 - §4 Ampliation des arrêtés pris dans les cadres précédents
- Al 2 Police de la navigation.
 - §1 Avis à la batellerie (*art 1-22 du décret 73-912 du 21.09.73*)
 - §2 Autorisation de manifestations nautiques (*art 1-23 du décret n° 73-912 du 21/09/73*)
 - §3 Autorisation d'exploitation de bateaux à passagers (*art 10-01 du décret n° 73-912 du 21 septembre 1973*)
 - §4 Autorisation de transports spéciaux (bateaux-restaurants) (*art. 1-21 du décret n°73-912 du 21 septembre 1973*)
 - §5 Ampliation des décisions prises dans le cadre des délégations accordées ci dessus
- Al 3 Eau et milieu aquatique
 - §1 Régimes d'autorisation et de déclaration (*art L214.1 à L214.11 du code de l'environnement*)
 - §2 Ampliation des arrêtés pris dans le cadre précédent.
- Al 4 Police et conservation des eaux
 - §1 Dispositions propres aux cours d'eau non domaniaux : police et conservation des eaux en application des articles L 215.7 à 215-13 du code de l'environnement
 - §2 Entretien et restauration des milieux aquatiques : dispositions prises en application des articles L215-14 à 215-18 du code de l'environnement
 - §3 Transaction sur la poursuite des contraventions et délits conformément à l'article L216-14 du code de l'environnement
 - §4 Ampliations des décisions prises dans le cadre des délégations accordées aux § précédents

2.5. Construction.

- Al 1 Sous commission départementale et commissions d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées
Signature des convocations des membres des commissions pour l'accessibilité aux personnes handicapées et de leur groupes de visite. (*décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié*)

2.6. urbanisme et aménagement de l'espace.

- Al 1 Permis de construire, d'aménager, déclaration préalable, permis de démolir et certificat d'urbanisme art R422 2 du code de l'urbanisme
 - Tous les actes, avis ou décisions relevant de l'article R 422 2 du CU, sauf en cas d'avis divergent du maire et du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture.
- Al 2 Décisions concernant le contrôle de la conformité des travaux article 462 -6 à R462 -10 du CU
Toutes décisions relatives à des dossiers relevant de l'article R422 2
- Al 3 Avis conformes article L 422 5 et 6

Sur les communes couvertes par un PLU partiel et sur la partie non couverte par le PLU partiel, en cas d'annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation, les avis conformes préalables à la signature de l'acte, dans le cas d'une position convergente des services de l'Etat.

2.7. Ingénierie publique.

-Signature et notification des marchés d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes quel que soit leur montant (*décret 2000-257 du 15 mars 2000 et arrêté du 20 avril 2000 relatifs à la rémunération des prestations d'ingénierie*).

-Signature des Conventions d'ATESAT

2.8. Aménagement foncier (code rural).

-§1 Arrêtés de prise de possession provisoire

-§2 Autorisation ou refus de destruction de tous bois, boisements linéaires, haies et plantations dans un périmètre d'aménagement foncier

2.9. Forêts.

-Al 1 Défrichements et rétablissement des lieux en nature de bois (*code forestier articles L.311.1 et R.311.1 et suivants*)

-Al 2 Défense et lutte contre les incendies de forêts (*articles L.321.1, R.321.1 et suivants du code forestier*)

-Al 3 Fonds forestier national, prêts en numéraire, prêts sous forme de travaux, subventions, actes administratifs et notariés, établissement et main-levée des garanties s'y rapportant, résiliation, transfert à un nouveau bénéficiaire, avenant au contrat, remboursement, modification du montant d'un prêt sous forme de travaux du fonds forestier national et décision modificative de la surface boisée de ce prêt, vente des bois (*Articles L.532.1 et R.532.1 et suivants du code forestier, décret 82.389 du 10 mai 1982 article 17, loi n° 61.1173 du 31 octobre 1961, articles 28 à 30 du décret n° 66.1077 du 30 décembre 1966*)

-Al 4 Subventions du ministère de l'agriculture de la pêche et/ou de l'Union Européenne pour travaux forestiers et acquisition de matériel

-Al 5 Attestation de garantie de gestion durable (réduction des droits de mutation et I.S.F.) (*articles 793 et 885D du code général des impôts*)

-Al 6 Autorisation ou refus d'autorisation de distraction du régime forestier portant sur des superficies inférieures à 1 hectare (*article L.141.1 du code forestier*)

-Al 7 Régime spécial d'autorisation administrative de coupe (*articles L.222.5 - R.222.19 et 20 du code forestier*)

-Al 8 Contrats d'entreprises et ordres de service (*textes régissant les travaux en forêt d'autrui, réalisés par des exploitants agricoles*)

2.10. Chasse.

-Al 1 Présidence de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de sa formation spécialisée « indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes » (*articles R421-29 à 32 du code de l'environnement*)

-Al 2 Arrêté portant attribution de plans de chasse individuels (*articles L 425-6 à L 425-12, L 426-1, L 427-9, R 421-29, R422-86, R424-14-1, R424-20, R 425-1-1, R 425-2 à R 425-4, R 425-6, R 425-8, R 425-10 à R 425-13, R 426-10, R428-11, R 428-13 R 428-14 et R 428-18 du code de l'environnement.*)

-Al 3 Autorisation de chasse du chevreuil et du sanglier à l'approche ou à l'affût (*article R 424-8 du code de l'environnement*)

-Al 4 Réserve de chasse et de faune sauvage (*articles R.422.82 à R.422.94-1 du code de l'environnement*)

-Al 5 Battues administratives (*articles L.427.4 et 427.7 du code de l'environnement*)

-Al 6 Liste des animaux classés nuisibles (*article R.427.6 à 24 du code de l'environnement et arrêté ministériel du 30 septembre 1988.*)

-Al 7 Modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles (*articles R.427.9 à R227.25 du code de l'environnement*)

-Al 8 Autorisations individuelles de destruction de nuisibles (*article L.427.8 du code de l'environnement*)

-Al 9 Agrément des piégeurs (*article R427-16 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 29 janvier 2007*)

-Al 10 Arrêtés autorisant les tirs de régulation des grands cormorans et autorisations individuelles de destruction à tir (*directive n° 79/403/CEE du 2 avril 1979 (article 9) modifiée, arrêté ministériel autorisant les tirs de régulation pour chaque saison de chasse*)

-Al 11 Autorisation d'introduction de grand gibier ou de lapins et le prélèvement de ces derniers dans le milieu naturel (*arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, article L424-11 du code de l'environnement*)

-Al 12 Capture du gibier dans les réserves de chasse et reprise du gibier vivant en vue du repeuplement (*Arrêté ministériel du 07 juillet 2006 du Ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, article L424-11 du code de l'environnement*)

-Al 13 Autorisation de chasse à tir du lapin à l'aide d'un furet (*arrêté ministériel du 20 janvier 1989*)

-Al 14 Autorisations individuelles exceptionnelles de capturer le lapin avec bourses et furets (*article L424-11 du code de l'environnement, arrêté ministériel du 07 juillet 2006*)

-Al 15 Autorisations de transport et d'utilisation de rapaces pour la chasse au vol (*arrêté ministériel du 10 août 2004 et circulaire DNP/CFE n°2005/03 du 17 mai 2005*).

-Al 16 Recensement nocturne de gibier à l'aide de sources lumineuses (*arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, art. 11 bis*)

-Al 17 Autorisation de comptage du gibier avec chiens d'arrêt (*instruction PN/SE 85/769 du 19 avril 1985 Environnement*)

-Al 18 Autorisation de détention et d'élevage de sangliers (*arrêté interministériel du 08 octobre 1982, arrêté ministériel du 21 février 1986, articles L 413-1 à 5, articles L415-1 à 5, et articles R. 413-24 et suivants du code de l'environnement*)

-Al 19 Autorisation de concours de chiens (*arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié*)

-Al 20 Interdiction pour période n'excédant pas un mois de la mise en vente, de l'achat, du transport en vue de la vente, du colportage de certaines espèces de gibier (*article L.424-12 du code de l'environnement*)

- AI 21 Gestion de la chasse sur le domaine public fluvial, mises en réserve des lots, délivrance des licences individuelles (*décret 68.915 du 18 octobre 1968 et article D422-97 à D422-113 du code de l'environnement*)
- AI 22 Délivrance des livrets journaliers aux agents de l'ONCFS
- AI 23 : Tutelle des associations communales de chasse agréées (ACCA) -article L4222-2 à 26 et R422-1 à 80 du code de l'environnement

2.11. Pêche.

- AI 1 Agrément des Associations de Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA.), des présidents et trésoriers des AAPPMA et de la fédération départementale des AAPPMA (*articles L.434.3 à L.434.5 du code de l'environnement et R.434.25 à 37 du code de l'environnement*)
- AI 2 Droit de pêche de l'État : délivrance des licences, locations de lots, établissement du cahier des charges, adjudications (*articles R.435.2 à R435.32 du code de l'environnement, articles L 435-1 à 3 du code de l'environnement*)
- AI 3 Temps et heures d'interdiction de la pêche, taille minimale, nombre de captures autorisées et conditions de capture, procédés et modes de pêche prohibés (*articles L.436.4, R.436.6 à R.436.35 du code de l'environnement*)
- AI 4 Classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories (*articles R.436.43 du code de l'environnement*)
- AI 5 Autorisations exceptionnelles de capture et de transport de poisson à des fins sanitaires en cas de déséquilibres biologiques, à des fins scientifiques (*articles L.436.9 du code de l'environnement*)
- AI 6 Constitution de réserves temporaires de pêche (*articles L.436.12, R.436.69 à R.436.79 du code de l'environnement*)

2.12. Exploitations agricoles

Arrêtés, décisions et notifications concernant :

- indemnités versées aux agriculteurs sur le fonds national de gestion des risques en agriculture (articles L. 361.1 et suivants du code rural ainsi que les articles R. 361.1 et suivants)
- programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (P.I.D.I.L) : programmation, attribution de subventions (règlement (CE) n°1857/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat et article R343-34 et suivants du code rural,)
- ban des vendanges (*décrets 72.309 du 21 avril 1972 et 79.868 du 4 octobre 1979*)
- aides aux agriculteurs en difficulté (articles D. 354-1 à D. 354-15 du code rural) et DACS-Agri (circulaire DGPAAT/SDEA/C 2009-3115 du 19 novembre 2009) + de minimis agricoles
- aide à la réinsertion professionnelle (décret n°88-529 du 4 mai 1988 et articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural) -
- arrêté annuel établissant le prix des denrées servant de base au calcul des fermages et l'indice départemental des fermages (*décret n° 95.623 et 95.624 du 6 mai 1995*)
- arrêtés portant révision de la composition de l'indice des fermages (*code rural article 411.11*)
- autorisations préalables d'exploiter (*code rural articles L.331.1 et suivants, R 312-1, R313-1 et suivants*)
- dérogations à la condition de cessation de l'activité agricole pour bénéficier de la retraite (*loi n° 19 du 6 janvier 1986 article 12 modifié et décret n° 86.375 du 13 mars 1986*)
- résiliations de baux pour changement de destination de parcelles agricoles (*code rural article L.411.32*)
- désignation de conciliateurs (*décret 89.339 du 29 mai 1989*)
- programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole (PMPOA) (*décret n° 2002-26 du 04 janvier 2002*)
- octroi de licences d'inséminateur ou de chef de centre d'insémination (*loi sur l'élevage du 28 décembre 1966, décret 69.258*)

2.13. Organismes professionnels agricoles.

Arrêtés, décisions et notifications concernant :

- agrément des G.A.E.C (article L323-1 et suivants, R 323-1 et suivants du code rural) et détermination des parts économiques et ICHN,
- conventionnement départemental relatif à la mission de service public « installation-transmission » délégué à la Chambre d'Agriculture du Lot,
- subventions aux Établissements Départementaux d'Élevage (EDE) (*décret n° 69.666 du 14 juin 1969*).

2.14. Productions animales végétales, aides découplées, FEADER et développement rural :

- tous les actes, décisions et documents pris en application de l'article D 615-65 du code rural créé par le décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) et relatifs à la mise en œuvre des droits à paiement unique et de l'aide au revenu prévue par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 (*règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003, décret n° 2006-710 du 19 juin 2006 (article 7) article D 615-65 du code rural*) ;
- tous les actes, décisions et documents relatifs à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, règlement (CE) n° 1121/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne les régimes d'aide en faveur des agriculteurs prévus aux titres IV et V dudit règlement, règlement (CE) n° 1122/2009 de la Commission du 30 novembre 2009 fixant les modalités d'application

du (CE) n° 73/2009 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité, la modulation et le système intégré de gestion et de contrôle dans le cadre des régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs prévus par ce règlement ainsi que les modalités d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne la conditionnalité dans le cadre du régime d'aide prévu pour le secteur vitivinicole ;

- tous dispositifs d'aides du FEADER (règlement du (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 modifié, règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ; règlement (CE) n° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ; règlement (CE) n° 1234/2007 du conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (dit règlement « OCM unique ») et crédits d'Etat mis en œuvre dans le cadre du programme de Développement Rural Hexagonal, approuvé par la commission Européenne le 19 juillet 2007 et les versions suivantes ainsi que ceux mis en œuvre dans le volet régional mentionné dans le document régional de développement rural modifié ;

- habilitation des instructeurs et agents certificateurs du service fait pour les procédures relevant du PDRH ;

- aides du FEOGA-G, attribuées dans le cadre du DOCUP OBJECTIF 2-Midi-Pyrénées-2000-2006 (règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 : règlement relatif au soutien au développement rural par le FEOGA, DOCUP approuvé par décision de la commission du 22/03/2001 N° 2000-FR162 00 018) ;

- primes d'orientation agricole (POA), des subventions à la coopération (SC) et des subventions du FEOGA-G relatives à des opérations de création d'extension, de regroupement ou de modernisation des entreprises de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et alimentaires (décret N° 78/806 du 1^{er} août 1978 relatif à la POA, décret n° 99 /1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissements, règlement (CE) n° 1257/1999 du conseil du 17 mai 1999 : règlement relatif au soutien au développement rural par le FEOGA, plan de développement rural national (PDRN) de la France approuvé par la commission le 7 septembre 2000) ;

- contrats territoriaux d'exploitation (C.T.E.) (loi n° 99.574 du 9 juillet 1999 et décret 99.874 du 13 octobre 1999) ;

- contrats agriculture durable (C.A.D.) (décret n° 2003-675 du 22 juillet 2003, décret n 2003-774 du 20 août 2003, arrêté du 30 octobre 2003 relatif aux CAD) ;

- indemnités compensatoires de handicaps naturels (arrêté du 30 juillet 2010 pris en application du décret du N° 2007-1334) ;

- aide à l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne (arrêté du 23 novembre 2004 relatif aux aides accordées aux exploitations agricoles pour l'acquisition de matériel agricole en zone de montagne) ;

- dotation jeunes agriculteurs (Code rural articles D 343-3 à D 343-18 (modifiés par décret n 2008-1336 du 17 décembre 2008), D 348-3, L.311-1, L.312-6, L.341-2 et L.722-5 et décret 2001.925 du 3 octobre 2001) ;

- agrément et validation des Plans personnalisés de professionnalisation (article D-343-20 à 25, arrêtés du 9 janvier 2009 relatifs au PPP et son plan de financement) ;

- plans d'investissement (décret 2004-1283 du 26 novembre 2004) ;

- autorisations de financement au titre des prêts bonifiés à l'agriculture (décret 89.946 du 22 décembre 1989) ;

- aides d'incitation à la cessation d'activité laitière et dispositif de transferts spécifiques de quotas sans terres (TSST) :
(articles D. 54-88-1 à D. 654-88-8 et D. 654-112-1 du code rural)

● engagements environnementaux (décret 2007-1342 du 12 septembre 2007 et arrêté d'application du 12 septembre 2007 et modifié du 18 novembre 2009) ;

● prime herbagère agro-environnementale (règlement CEE 1257/1999, décret 2002/865 du 03 mai 2002) ;

● mesures agro-environnementales du FEADER ;

● contrôles de la conditionnalité des aides à l'agriculture (décret 2005-1154 du 7 septembre 2005 relatif aux suites des contrôles) ;

● aides aux méthodes de productions agricoles favorables à l'environnement (règlement C.E.E. 2078/92 du 30 juin 1992) ;

● attribution et cession de droits à primes dans les secteurs bovin et transfert de droits (décret n° 93.1260 du 24 novembre 1993) ;

● aide à la modernisation des bâtiments d'élevage (arrêtés du 11 octobre 2007 et du 18 août 2009) ;

● plan végétal pour l'environnement (arrêté interministériel du 14 février 2008 relatif au plan végétal pour l'environnement) ;

● plan de performance énergétique des exploitations agricoles (arrêté du 4 février 2009) ;

● arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres du département du Lot ;

● arrêté préfectoral fixant les règles relatives aux usages et normes locales en matière d'exploitation des surfaces (D615-12 du code rural) ;

● arrêtés préfectoraux pour la prime herbagère agro-environnementale et la mesure agro-environnementale rotationnelle ;

- maîtrise de la production laitière : reconnaissance de la qualité de producteur prioritaire, attributions et transferts de références (*décret 2002-1001 du 16 juillet 2002 et arrêtés d'application*) ;
- lutte collective contre les ravageurs et maladies des productions agricoles (*décret 51.985 du 27 juillet 1951 et arrêté du 12 juillet 1979*) ;
- lutte contre les organismes nuisibles aux végétaux (arrêté du 31 juillet 2000) ;
- prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes (*règlements CEE 1254/99 et 1259/99, et règlements modificatifs*) ;
- aide à la brebis et à la chèvre et aide supplémentaire ;
- prime aux protéagineux ;
- aides supplémentaire aux protéagineux ;
- aide aux fruits à coque ;
- aide aux prunes d'ente ;
- aide à la qualité pour le blé dur ;
- soutien à l'agriculture biologique ;
- aide à l'assurance récolte ;
- aide à la production de lait de montagne ;
- aide aux veaux sous la mère et aux veaux bio ;
- autorisation de plantation nouvelle (vignes à vin de table, raisin de table et vignes mères de porte-greffe) (*textes communautaires et nationaux en vigueur*) ;
- autorisation d'achat et de transfert de droits de replantation pour la production de vins d'appellation d'origine (*textes communautaires et nationaux en vigueur*) ;
- autorisation de replantation interne aux exploitations de vignes aptes à produire du vin d'appellation d'origine (*textes communautaires et nationaux en vigueur*) ;
- aides à la plantation de vigne et de vergers (*textes communautaires et nationaux en vigueur*) ;

2.15. Haras, courses et équitation.

- Al 1 Approbation des statuts des sociétés de courses autres que les sociétés mères
- Al 2 Autorisation d'organiser des courses
- Al 3 Agrément des commissaires de courses de chevaux (*article 12 du décret du 5 mai 1997, arrêté du 26 décembre 1997*)
- Al 4 Approbation de la dévolution de l'actif net des sociétés de courses autres que les sociétés mères (*article 38 du décret du 5 mai 1997*)
- Al 5 Approbation des statuts et des budgets des sociétés de courses de lévriers (*articles 2 et 4 du décret du 20 octobre 1983, article 47 du décret du 21 mai 1997*)
- Al 6 Autorisation d'ouverture de cynodrome

2.16 Déchets

- Al 1 Autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes (*code de l'environnement art. L. 541-30-1*).

2.17 Biodiversité

- Al 1 Présidence des comités de pilotages et comités de suivi Natura 2000, *en application de l'article L 414-2 du code de l'environnement*
- Al 2 Avis sur l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti pour les contrats ou les chartes Natura 2000, *vu l'article 1395 E du code général des impôts*
- Al 3 Subventions du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, du ministère de l'écologie de l'énergie, du développement durable et de la mer et/ou de l'Union Européenne pour contrats et subvention Natura 2000

2.18 : Publicité, Enseignes et Pré-enseignes

- Arrêté de mise en demeure de se mettre en conformité dans le cas d'une infraction au titre du Code de l'Environnement Livre V, Titre VIII (L581-27)"

III. AFFAIRES REGLEMENTAIRES ET INSTALLATIONS CLASSEES

- toutes correspondances aux entreprises, collectivités locales, portant décision ou communication de données dans le domaine des installations classées et des procédures d'enquêtes publiques.

3.1. Installations classées pour la protection de l'environnement

- les accusés de réception de dépôt de dossiers relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- les arrêtés et récépissés de déclaration concernant les demandes d'autorisation des installations classées ;
- les attestations de non-classement au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
- les arrêtés concernant les cautions et garanties demandées aux entreprises spécialisées dans l'extraction des matériaux ;
- les arrêtés portant établissement de servitudes concernant la mise en place de tout réseau (eau assainissement électricité gaz) ;

-les arrêtés de sursis à statuer concernant les demandes d'autorisation au regard des installations classées pris en application de l'article R512-26 du code de l'environnement et les demandes d'autorisation au regard de l'article L214-1 du code de l'environnement (loi sur l'eau) pris en application de l'article R214-12 2^{ème} alinéa du code de l'environnement ;

3.2. Procédures d'enquêtes publiques.

- les arrêtés d'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ou d'occupations temporaires de propriétés privées ;
- les avis au public dans le cadre des enquêtes publiques et des décisions subséquentes dont la publication par voie de presse est obligatoire ;
- les arrêtés fixant les indemnités des commissaires-enquêteurs dans le cadre de la prescription des enquêtes de droit commun ;
- les arrêtés prescrivant les enquêtes publiques. Une copie de ces arrêtés sera adressée pour information à Mme la Préfète ;
- les correspondances avec les maires et les commissaires-enquêteurs dans la mise en oeuvre des procédures d'enquêtes publiques ;
- les correspondances avec les organismes de presse dans le cadre des procédures d'enquêtes publiques ou d'insertion obligatoire ;
- les autorisations de suppression des passages à niveau ;
- les autorisations de transports de déchets non dangereux.

ARTICLE 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- les courriers non techniques et les décisions de portée générale adressés aux parlementaires, président du conseil régional, président du conseil général, maires des communes chefs-lieux d'arrondissement, aux ministres, secrétaires d'Etat et préfets de région et de département ;
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires ;
- les décisions de gestion (acquisition, aliénation, affectation) du domaine public, hors domaine public fluvial ;
- la saisine des juridictions administratives (Tribunal administratif, Cour administrative d'appel, Conseil d'Etat, Chambre régionale des comptes) et mémoires déposés devant ces juridictions ;
- les lettres d'observation aux élus au sens du contrôle de légalité ;
- la présidence du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, de la formation « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et des commissions de suivi des carrières ;
- les arrêtés portant déclaration d'utilité publique dans le cadre des procédures d'expropriation ;
- les arrêtés de mise en demeure, de suspension ou de fermeture d'installations classées ;
- les arrêtés de portée générale.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires délégation générale de signature est donnée à :

- M. Cédric LAMPIN, directeur départemental adjoint des territoires du Lot ;
- en cas d'absence et d'empêchement simultanés de MM. Alain TOULLEC et Cédric LAMPIN, délégation est donnée à Mme Adeline DELHAYE, attachée principale d'administration, secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Lot.

ARTICLE 4 : M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires du Lot, peut sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité .

ARTICLE 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ



PREFET DU LOT

Arrêté n° 2011-064

portant délégation de signature à M. Alain TOULLEC
directeur départemental des territoires du Lot,
en qualité d'ordonnateur secondaire délégué.

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^o août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
Vu le décret du 29 décembre 1962 portant règlement général de comptabilité publique ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 29 ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret du 3 juin 2011 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;
Vu l'arrêté du premier ministre du 1er janvier 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et en particulier celle de M. Alain TOULLEC, comme directeur départemental des territoires du Lot ;
Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 12 février 2010 portant nomination de M. Cédric LAMPIN comme directeur départemental adjoint des territoires du Lot ;
Vu l'arrêté préfectoral DDT du 4 janvier 2010, portant organisation de la direction départementale des territoires du Lot à compter du premier janvier 2010 ;
Vu la circulaire NOR : PRMX 0508656C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat en date du 28 juillet 2005 ;
Vu la circulaire NOR : PRMX0609001C du Premier ministre relative à la mise en œuvre des propositions de réforme de l'administration départementale de l'Etat en date du 2 janvier 2006, notamment sa partie portant sur une expérimentation de réorganisation des services ;
Vu l'arrêté du ministère de l'économie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociation sur le climat du 28 mai 2010 nommant Mme Adeline DELHAYE, attachée principale comme secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Lot à compter du 1er janvier 2010 ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

SECTION I : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Article 1 : Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

Sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 ci-après, délégation est donnée à M. Alain TOULLEC directeur départemental des territoires, en qualité de responsable d'unité opérationnelle (RUO), pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants : (voir annexe du présent arrêté)

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 2 : Demeurent réservés à la signature du préfet du Lot quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,

- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 3 : Sont soumis au visa préalable du préfet du Lot les actes d'engagement des marchés de l'Etat ainsi que leurs avenants à partir d'un montant égal ou supérieur aux seuils des marchés formalisés du Code des marchés publics (travaux 206 000 € - fournitures et services 133 000 €).

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 4 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du Lot dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 5 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, le directeur départemental des territoires adresse régulièrement les éléments relatifs à la programmation et au suivi des crédits inscrits au sein des BOP au titre des unités opérationnelles dont il a la charge, en vue notamment de l'information du préfet du Lot.

Article 6 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, et en application de l'article 44 du décret du 29 avril 2004 susvisé ainsi que des textes réglementant le comptabilité publique, M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires du Lot, peut subdéléguer sa signature à :

- M. Cédric LAMPIN, directeur départemental adjoint des territoires du Lot.
- En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM .TOULLEC et LAMPIN, délégation est donnée à Mme Adeline DELHAYE, attachée principale, secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Lot.

Article 7 : La désignation des agents habilités conformément aux articles susmentionnés, est portée à la connaissance du Préfet de département et du Trésorier payeur général de département. La signature de ces agents doit être accréditée auprès du comptable assignataire.

SECTION II : POUVOIR ADJUDICATEUR

Article 8 : Délégation est donnée à M. Alain TOULLEC, directeur départemental des territoires du Lot, pour l'exercice de la compétence de « pouvoir adjudicateur » telle que définie par le code des marchés publics.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M.TOULLEC, la délégation pour exercer la fonction de pouvoir adjudicateur est exercée par :

- M. Cédric LAMPIN, directeur adjoint départemental des territoires du Lot,
- Mme Adeline DELHAYE, attachée principale, secrétaire générale de la direction départementale des territoires du Lot.

SECTION III - DISPOSITIONS COMMUNES

Article 10 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et la directrice départementale des finances publiques du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ

Niveau de responsabilité	Mission	N° et intitulé du programme		Intitulé de l'action
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Politique immobilière
				Personnel permanent – RENTES
				Moyens de l'administration centrale – Crédit Syndic. LEGTA
		154	Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural	Adaptation des filières à l'évolution des marchés
	Ecologie, développement et aménagements durables	203	Infrastructures et service de transports	Infrastructure fluviale CPER
	Politique des territoires	113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	Soutien aux réseaux et organismes professionnels (frais déplacements architecte et paysagiste conseils)
UO sur BOP régional	Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales	149	Forêt	Amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt
				Préservation des risques et protection de la forêt
		215	Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	Moyens des DRAAF, DDAF, DDEA et DAF
				Personnel Permanent des DRAAF, DDAF, DDEA et DAF
	Ecologie et développement et aménagement durables	181	Prévention des risques	Prévention des risques naturels et hydrauliques
		113	Urbanisme, paysage, eau et biodiversité	Gestion des milieux et biodiversité
		113		Pilotage et soutien (actions locales)
		207	Sécurité et circulation routières	Observatoire, prospective et soutien au programme
				Education routière
		217	Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire	Politique et programmation de l'immobilier et des moyens de fonctionnement
				Politique des ressources humaines et formation
	908	Parc	Personnels	
	Premier ministre	333	Moyens mutualisés des administrations déconcentrées	action 1 - fonctionnement courant des DDI
Ville logement	135	Développement et amélioration de l'offre de logement	Construction locative et amélioration du parc	

Niveau de responsabilité	Mission	N° et intitulé du programme		Intitulé de l'action
<p>BOP MIXTE CNASEA</p> <p>Enveloppe à engager : DDAF</p> <p>Payeur : Offices ou CNASEA</p>	<p>Agriculture, pêche, forêt et affaires rurales</p>	<p>154</p>	<p>Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural</p>	<p>Soutien aux territoires et aux acteurs ruraux</p>
				<p>Appui au renouvellement et à la modernisation des exploitations agricoles : prêt à l'installation, dotation JA, FICIA</p>
				<p>Gestion équilibrée et durable des territoires : utilisation de l'eau en agriculture</p>
				<p>Mesures agro-environnementales et territoriales</p>
				<p>Gestion des crises et des aléas de production-FAC-AGRIDIFF</p>
<p>AUTRES HORS BOP</p>			<p>Fonds national de garantie de calamités agricoles (FNGCA) dit « Calamités »</p>	
			<p>Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier »</p>	
			<p>DAP CETE</p>	

Arrêté n° 2011-061
portant délégation de signature à
M. Jean-Marie OUSTRY, directeur de la vie économique, de la citoyenneté et des collectivités territoriales.

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;
Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture modifié ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
Vu le décret 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu l'arrêté ministériel du 10 février 2009 portant nomination de M. Jean-Marie OUSTRY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'animation interministérielle et des collectivités locales à la préfecture du Lot, à compter du 1er avril 2009 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2009 portant réorganisation des services de la préfecture du Lot ;
Vu le décret du 24 novembre 2010, nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot,
Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet du Lot,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie OUSTRY, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de la vie économique, de la citoyenneté et des collectivités territoriales, à l'effet de signer, y compris de façon électronique, dans le cadre de ses attributions :

- toutes pièces et correspondances courantes, sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté,
- les bons de commandes qui relèvent du centre de responsabilité de la direction de la vie économique, de la citoyenneté et des collectivités territoriales, dans la limite d'un montant de 1500 €,
- les correspondances précisant les pièces à fournir en vue de la constitution d'un dossier,
- les accusés de réception des dossiers déposés,
- les pièces justificatives de dépenses, la certification du service fait et tous autres documents comptables,
- les arrêtés relatifs aux autorisations ou habilitations à caractère individuel dans le cadre de la législation funéraire,
- les attestations de dépôt de dossiers de la C.D.A.C.,
- l'état des décisions de la C.D.A.C. (simple transmission de l'accord ou du refus),
- les récépissés de dépôt ou de retrait des candidatures lors des élections,
- les états fiscaux transmis par la trésorerie générale,
- tous titres ressortissant de son service, en matière d'identité et de circulation, de séjour des étrangers, de police administrative et de circulation routière,
- les arrêtés de suspension et les arrêtés de suspension immédiate du permis de conduire,

- les arrêtés relatifs aux autorisations ou habilitations à caractère individuel.

Article 2 : Sont exclus de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux personnalités, ministres, préfets, parlementaires, conseillers généraux et régionaux,
- les circulaires et instructions générales à portée décisionnelle,
- les arrêtés et actes de toute nature portant décision.

Article 3 : Délégation est donnée, sous la responsabilité du directeur de la vie économique, de la citoyenneté et des collectivités territoriales, à l'effet de signer, y compris électroniquement :

- les correspondances courantes,
- les bordereaux d'envoi,
- les formulaires de renseignements,
- les copies de documents certifiées conformes à l'original,
- les extraits de procès-verbaux de réunions,
- les accusés de réception des dossiers,
- les demandes de pièces nécessaires à l'instruction technique des dossiers,
- les réponses à des demandes de renseignements formulées par les particuliers, ressortissant de leurs attributions,

à :

3. 1. Mlle Marie-Claire DUVAL, attachée principale, chef du bureau des relations avec les collectivités territoriales et des élections, et en son absence, à M. Jean-François LATOUR, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint, pour les affaires relevant des pôles collectivités territoriales et réglementation et, à M. Jean-Michel RIVIERE, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, adjoint, pour les affaires relevant du pôle élections.

3. 2. Mme Irène AUFRANC, attachée principale, chef du bureau de l'investissement local et des interventions économiques et, en son absence, à son adjoint.

3. 3. M. Michel BATS, attaché principal, chef du bureau de l'identité, de la nationalité et des usagers de la route, et en son absence, à M. Roland BONNIN, attaché, adjoint au chef de bureau et à Mme Marie-José TORTAJADA, secrétaire administrative de classe supérieure.

3. 4. Mme Danièle DIU, attachée, chef du bureau de l'urbanisme.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marie OUSTRY, délégation de signature est donnée à chacun(e) des chefs de service, chefs de bureau et chargé(e)s de mission pour les matières visées à l'article 1er du présent arrêté et concernant leur propre service, bureau ou mission.

Article 5 : En cas d'absence simultanée du directeur et des chefs de services, les délégations sont accordées au chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé, voire à un adjoint à un chef de bureau, le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature portant les mêmes objets.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur de la vie économique, de la citoyenneté et des collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ



PREFET DU LOT

Arrêté préfectoral n° 2011-062
portant délégation de signature à M. Bernard ANDRIEU,
directeur des moyens et des mutualisations.

Le Préfet du Lot
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant la loi précitée et précisant les nouvelles conditions du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92.604 du 1er juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;
Vu le décret n° 97-583 du 30 mai 1997 relatif au statut particulier des directeurs, attachés principaux et attachés de préfecture modifié ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2005-1215 du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues ;
Vu le décret 2006-1779 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des attachés d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer ;
Vu le décret du 24 novembre 2010, nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot,
Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet du Lot,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Bernard ANDRIEU, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur des moyens et des mutualisations, à l'effet de signer tous actes et décisions entrant le cadre de ses attributions.

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances adressées aux personnalités, ministres, parlementaires, conseillers généraux et régionaux,
- les décisions d'affectation des personnels,
- les engagements juridiques liés à l'exécution du budget de fonctionnement de la préfecture d'un montant supérieur à 5.000 €, sauf en cas d'urgence et d'empêchement du secrétaire général de la préfecture du Lot, auquel cas, cette limite n'a plus lieu.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard ANDRIEU, délégation est donnée à Mme Maryana MATTEI, attachée principale, adjointe au directeur des moyens et des mutualisations, chef du service des ressources humaines et chef du service moyens par interim.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Maryana MATTEI, chef du service des ressources humaines et chef du service moyens par interim, M. Eric AUGUSTIN, attaché, chef du service des affaires immobilières, M. Jean-Pierre ORTUNO, attaché principal, chef du service de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations et de la plate-forme CHORUS, et M. Alain GAUTIER, ingénieur des systèmes d'information et de

communication, chef du service départemental des systèmes d'information et de communication pour les matières suivantes concernant leur champ d'activité :

- attribution des congés et autorisations d'absence des agents du service,
- bordereaux de transmissions de dossiers à des services techniques,
- réponses à des demandes de renseignements formulées par des particuliers,
- visa des factures,
- pièces justificatives de dépenses.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Pierre ORTUNO, chef du service de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations, pour assurer l'ensemble des actes de gestion comptable entrant dans sa mission, à l'exception de tout engagement juridique de dépenses.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre ORTUNO, cette même délégation pourra être exercée par Mme Julie VAL, adjointe au chef du service de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations et à M. Serge PANARIOUX, secrétaire administratif de classe supérieure.

Cette délégation s'exerce en dehors des attributions qui sont confiées à M. Jean-Pierre ORTUNO en sa qualité de responsable de la plate-forme bi-départementale CHORUS.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement concomitants de M. Bernard ANDRIEU, de Mme Maryana MATTEI et du chef de service concerné, la délégation de signature conférée à l'article 3, pour les affaires qui les concernent, sera exercée par :

5.1. service ressources humaines :

- M. Alain RALAY, attaché,
- Mme Liliane BOUSSAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Martine ARNAUDET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,
- Mme Brigitte ONATE, secrétaire administrative de classe supérieure,

5.2. service moyens :

- Mme Liliane BOUSSAC, secrétaire administrative de classe exceptionnelle,

5.3. service des affaires immobilières :

- Mme Christine JORDANET, secrétaire administrative de classe normale.

5.4. service de l'ordonnancement des dépenses et des mutualisations :

- Mme Julie VAL, secrétaire administrative de classe normale.

5.5. service départemental des systèmes d'information et de communication

- M. Francis LAUR, technicien S.I.C. de classe supérieure.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés portant les mêmes objets.

Article 7 : Le secrétaire général et le directeur des moyens et des mutualisations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ

Arrêté n°2011-057
portant délégation de signature à
M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du cabinet du préfet du Lot.

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu le décret n° 92-604 daté du 1^{er} juillet 1992, portant charte de déconcentration,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
Vu le décret du 24 novembre 2010, nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot,
Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet du Lot,
Vu l'arrêté n°11/0232/A du 11 mars 2011, portant réintégration d'un conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, mutation, nomination et détachement dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer,
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Christophe SAINT-SULPICE, directeur des services du cabinet du préfet du Lot, à l'effet de signer, dans le cadre des attributions relevant du champ de compétences de la direction des services du cabinet : tous arrêtés, actes, décisions, titres, correspondances administratives, pièces comptables et documents.
Sont exclues de la présente délégation : les circulaires et instructions générales à portée décisionnelle.

En l'absence, ou en cas d'empêchement de M. Frédéric ANTIPHON, secrétaire général de la préfecture du Lot, délégation est donnée à M. Christophe SAINT-SULPICE à l'effet de signer les arrêtés d'hospitalisation d'office, de levée d'une mesure d'hospitalisation d'office et de sortie d'essai, pris en application des articles L. 3213-1 à L. 3213-10 du nouveau code de la santé publique.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Christophe SAINT-SULPICE, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des trois arrondissements du Lot, dans les matières ci-après :

1. les arrêtés décidant la reconduite à la frontière et la fixation du pays de renvoi d'un étranger ;
2. les arrêtés décidant du placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et la saisine du juge des libertés des demandes de prolongation de cette rétention;
3. les arrêtés d'hospitalisation d'office et de levée d'une mesure d'hospitalisation d'office pris en application des articles L3213-1 à L3213-10 du nouveau code de la santé publique ;
4. les arrêtés de suspension provisoire et immédiate du permis de conduire ;
5. les arrêtés d'immobilisation et de mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L325-1-2 du code de la route) ;
6. la délivrance des laissez-passer et des autorisations de sorties du territoire pour les mineurs ;

7. l'ordre donné en urgence de dessaisissement d'une arme soumise à autorisation ou déclaration pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes ;
8. la légalisation des signatures des maires et adjoints sur les documents destinés à l'étranger.

Article 3 : L'arrêté n°2011-015 du 17 mai 2011 portant délégation de signature à M. Christophe SAINT-SUIPICE, directeur de cabinet, est abrogé.

Article 4 : le secrétaire général et le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ



PREFET DU LOT

Arrêté n° 2011-069

portant délégation de signature à M. Jean-Jacques VIAL, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire général de l'inspection académique du Lot, exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie par intérim.

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,

VU le code de l'éducation,

VU le Code des marchés publics,

VU la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions,

VU la loi n° 82-213 du 12 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire,

VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat,

VU le décret du 22 avril 2011 nommant M. Jean-Jacques LACOMBE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Landes,

VU le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot,

VU l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur du ministère de l'éducation nationale,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2005 nommant Monsieur Jean Jacques VIAL, conseiller d'administration scolaire et universitaire, secrétaire général de l'inspection académique du Lot,

VU le compte-rendu du séminaire « Déploiement de la LOLF » du 12 juillet 2005, et notamment le relevé de décision validant la procédure d'élaboration des BOP dans la forme reprise en annexe au présent arrêté

VU les décisions du 1^{er} novembre 2008 de Monsieur le Recteur de l'Académie de Toulouse qui confie la gestion des bourses nationales du second degré des établissements publics et privés sous contrat des départements du Lot, de l'Aveyron, du Tarn, du Tarn et Garonne et du Gers à Monsieur Jean-Jacques LACOMBE, inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Lot ;

VU l'arrêté du recteur de l'académie de Toulouse SGA-OM/VD/MECn°068-11 du 3 mai 2011 confiant l'intérim de M. Jean-Jacques Lacombe à M. Jean-Jacques VIAL, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de l'inspection académique du Lot,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E :

SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE

SOUS-SECTION I : DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1^{er}: Délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAL, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de l'inspection académique du Lot, exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie par intérim, à l'effet de signer pour l'enseignement privé :

La délivrance des récépissés de déclaration d'ouverture des écoles d'enseignement technique privées (circulaire n° VI 69-1063 du 3/04/1969).

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation :

- les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ,
- la constitution et la composition des comités, commissions (et missions d'enquête) institués par des textes législatifs ou réglementaires,
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation),
- les arrêtés de portée générale,
- les correspondances et décisions adressées aux ministres, secrétaires d'Etat, parlementaires en exercice et préfets de département

SOUS-SECTION II : CONTROLE DE LEGALITE DES ACTES DES COLLEGES.

Article 3 : En matière de contrôle de légalité des actes n'ayant pas trait au contenu ou à l'organisation de l'action éducatrice des collèges du département du Lot, délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAL, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de l'inspection académique du Lot, exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie par intérim à l'effet de :

1. recevoir :

- les actes visés à l'article R421-54 1^{er} alinéa du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires 15 jours après leur transmission à l'autorité académique.
- les actes visés à l'article R421-54 2^{ème} alinéa du code de l'éducation, lesquels deviennent exécutoires dès leur transmission à l'autorité académique.
- les actes budgétaires.

2. assurer le contrôle de légalité de ces actes.

Demeurent réservés à la signature du préfet la saisine des juridictions administratives (tribunal administratif, cour administrative d'appel, conseil d'Etat, chambre régionale des comptes) et les mémoires déposés devant ces juridictions.

SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE

SOUS-SECTION I : EN QUALITE DE RESPONSABLE D'UNITE OPERATIONNELLE

Délégation de signature au titre de l'article 5 du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Article 4 : Sous réserve des dispositions des articles 5 à 7 ci-après, délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAL, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de l'inspection académique du Lot, exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie par intérim, en qualité de responsable d'unité opérationnelle, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres et les BOP suivants :

BOP centraux

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement privé du 1 ^e et 2 nd degré		2,3 et 6

INTITULE DE LA MISSION	INTITULE DU PROGRAMME ET DU BOP	Actions du BOP	Titres
Enseignement scolaire	Enseignement scolaire public du 1 ^{er} degré		2,3 et 6
	Enseignement scolaire public du 2 nd degré		3 et 6
	Soutien de la politique de l'Education nationale		2,3 et 6
	Vie de l'élève		2,3 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation, le mandatement des dépenses et l'émission de titres de perception.

Article 5 : Demeurent réservés à la signature du préfet quel qu'en soit le montant :

- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, le courrier informant cette autorité des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

SOUS-SECTION II : ORDONNANCEMENT SECONDAIRE : DISPOSITIONS TRANSVERSALES

Article 6 : En application de l'article 53 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet du département dispose des pouvoirs de décision relevant de l'Etat relatifs à la préparation et à l'exécution des opérations d'intérêt départemental. A ce titre, il arrête la programmation des dépenses de l'Etat après avis du comité de l'administration régionale.

Article 7 : En tant que responsable d'unité opérationnelle, M. Jean-Jacques VIAL, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de l'inspection académique du Lot, exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie par intérim, adresse au préfet de département les éléments d'information suivants :

- chaque mois, s'il y a lieu, la liste des ré-allocations de crédits éventuellement intervenues dans le mois écoulé
- au cours du premier trimestre de l'année n, le compte-rendu d'exécution de l'exercice n-1 avant ou pour transmission au responsable de programme.

SECTION III : PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES

Article 8 : Délégation est donnée à M. Jean-Jacques VIAL, administrateur de l'éducation nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé des fonctions de secrétaire général de l'inspection académique du Lot, exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie par intérim, pour l'exercice de la compétence de personne responsable des marchés telle que définie par le code des marchés publics.

Article 9 : Le présent arrêté abroge et remplace le précédent portant sur le même objet.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture, le secrétaire général de l'inspection académique du Lot, exerçant les fonctions d'inspecteur d'académie par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ

Arrêté n° 2011 –058
portant délégation de signature à
M. Bernard TACHET DES COMBES,
directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996, relative aux services d'incendie et de secours, notamment l'article 33 ;
VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982, modifié, relatif aux pouvoirs des commissaires de la République et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;
VU le décret n° 97-1225 du 26 décembre 1997, relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;
VU le décret du 03 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet du Lot ;
VU l'arrêté de M. le ministre de l'intérieur en date du 30 juin 2000 nommant M. Bernard TACHET des COMBES, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de directeur départemental des services d'incendie et de secours du Lot à compter du 1^{er} juillet 2000 ;
VU l'arrêté conjoint de M. le préfet du Lot et de M. le président du C.A.S.D.I.S. en date du 15 septembre 1994 nommant M. Yves MARCOUX, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, aux fonctions de directeur départemental adjoint ;
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Bernard TACHET des COMBES, directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers du Lot, à l'effet de signer, conformément à l'article 33 de la loi n° 96-369 susvisée, les documents administratifs établis par son service concernant :

- la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers ;
- la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- le contrôle et la coordination de l'ensemble des corps communaux et intercommunaux ;
- ainsi que les copies conformes, extraits de documents, accusés de réception, demandes de renseignements, correspondances courantes.

Article 2 : Sont exclus de cette délégation :

- les arrêtés et actes réglementaires,
- les circulaires et instructions générales du service aux maires ;
- les lettres et états destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux agents diplomatiques et consulaires ;
- les télégrammes officiels, sauf ceux rendant compte d'un sinistre,
- les avis des commissions de sécurité pour les arrondissements de Cahors, Figeac et Gourdon, de la commission départementale et des sous-commissions spécialisées.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard TACHET des COMBES, la délégation de signature prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Yves MARCOUX, directeur départemental adjoint.

Article 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de ce jour et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin
2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ.

**Arrêté n°2011-070 portant délégation de signature à M. Pierre SICARD,
chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot**

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite;

VU le code de l'environnement;

VU le code de l'urbanisme;

VU le code du patrimoine;

VU la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de réorganiser la protection des éléments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque;

VU la loi 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture;

VU le décret n° 88-1124 du 15 décembre 1988 modifiant la loi du 2 mai 1930 et portant déconcentration de la délivrance d'autorisations exigées en vertu des articles 9 et 12 de cette loi;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;

VU le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 2004 nommant M. Pierre SICARD, architecte et urbaniste en chef de l'Etat, architecte des bâtiments de France, chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine du Lot;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot;

ARRETE :

ARTICLE 1 – Délégation est donnée à M. Pierre SICARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot, à l'effet de signer les décisions concernant les travaux ne nécessitant pas d'autorisation d'urbanisme, les autorisations préalables de travaux situés aux abords de monuments historiques, les autorisations préalables de travaux en secteur sauvegardé, ainsi que les autorisations préalables dans les sites inscrits soumis ou non à une autorisation d'urbanisme.

ARTICLE 2 – Le secrétaire général de la préfecture du Lot et le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé
Bernard GONZALEZ



PREFET DU LOT

Arrêté n°2011-054
portant délégation de signature à
M. Frédéric ANTIPHON
secrétaire général de la préfecture du Lot

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif des actes des autorités communales, départementales et régionales ;
Vu la loi d'orientation n° 92.125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
Vu le décret n° 92.604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu le décret du 12 janvier 2010 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet de Figeac ;
Vu le décret du 24 juin 2010 nommant M. Denis CHABERT sous-préfet de Gourdon ;
Vu le décret du 24 novembre 2010, nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot,
Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ, préfet du Lot,

ARRETE :

Article 1^{er} : délégation de signature est donnée à M. Frédéric ANTIPHON, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot, en toutes matières, à l'exception de :

- . la réquisition du comptable,
- . les réquisitions de la force armée.

En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et en cas d'absence concomitante du secrétaire général, M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac et M. Denis CHABERT, sous-préfet de Gourdon, ont délégation pour signer en toutes matières, à l'exception de :

- . la réquisition du comptable,
- . les réquisitions de la force armée.

Article 2 : le présent arrêté abroge et remplace les précédents arrêtés de délégation de signature.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture du Lot est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU LOT

Arrêté n°2011-055
portant délégation de signature à
M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de l'arrondissement de Figeac

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer la délégation de signature conférée à M. Mohamed SAADALLAH ;

Vu le décret du 12 janvier 2010 nommant M. Mohamed SAADALLAH sous-préfet de Figeac ;

Vu le décret du 24 juin 2010 nommant M. Denis CHABERT sous-préfet de Gourdon ;

Vu le décret du 24 novembre 2010 nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot ;

Vu le décret du 3 juin 2011 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dans les limites de son arrondissement, délégation de signature est donnée à M. Mohamed SAADALLAH, en ce qui concerne les affaires ci-après :

A - Police générale, réglementation :

1 – délivrance de titres, permis, agréments, retrait, suspension :

1.1 – agréer les gardes particuliers ou retirer les agréments ;

1.2 – délivrer les récépissés ou les cartes professionnelles pour les commerçants non sédentaires, les vendeurs d'objets immobiliers ou agents immobiliers, les revendeurs d'objets mobiliers, les agents privés de recherche ;

1.3 – délivrer et valider les carnets et livrets de circulation et autoriser le rattachement des personnes sans domicile fixe ;

1.4 – délivrer les autorisations collectives de sortie du territoire.

2 – délivrance d'autorisations, récépissés de déclaration ou dérogations pour des manifestations ou activités diverses :

2.1 – recevoir, instruire et autoriser les déclarations des épreuves sportives dont l'itinéraire, situé entièrement dans le département, a son point de départ dans l'arrondissement ;

2.2 – recevoir, instruire et autoriser les demandes d'homologations de terrains pour des manifestations sportives à moteur, tels les auto-cross et les moto-cross ;

2.3 – autoriser les matchs de boxe ;

2.4 – délivrer les récépissés de déclaration temporaire aux organisateurs de ball-trap ;

- 2.5 – autoriser la liquidation de stocks pour les surfaces de vente supérieures à 300 m² ;
- 2.6 – autoriser la pénétration de lignes électriques en propriété privée dans le cadre de l'établissement des servitudes de passage, élagage, transport.
- 2.7 – déroger en application de l'arrêté préfectoral du 3/1/2003 relatif aux prescriptions applicables en matière de lutte contre les bruits de voisinage.

3 – mesures de police administrative :

- 3.1 – octroyer le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion de domicile et des jugements ordonnant la saisie de biens mobiliers ;
- 3.2 – suspendre provisoirement la validité des permis de conduire pour alcoolémie, excès de vitesse dépassant de 40 km/h la vitesse maximale autorisée et l'usage des stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants, en procédure d'urgence et procédure immédiate ;
- 3.3 – procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L325-1-2 du code de la route) ;
- 3.4 – procéder aux fermetures administratives des débits de boissons (article L3332-15 et suivants du code de la santé publique), des établissements de vente d'aliments assemblés et préparés sur place (L2216-6 du CGCT) et des établissements diffusant de la musique (L2215-7 du CGCT) dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publiques ;
- 3.5 – procéder à la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité (article L123-4 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 3.6 – ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (art 44 du Décret du 6 mai 1995) ;
- 3.7 – recevoir les déclarations et autoriser la détention d'armes par les particuliers au titre de la défense, du tir de compétition et de la chasse.

4 – Associations et syndicats :

- 4.1 – exercer le contrôle des associations syndicales autorisées de propriétaires créées en application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- 4.2 – recevoir les déclarations de création d'association au titre de la loi de 1901 et les modifications relatives à la composition des instances de direction ;
- 4.3 – associations foncières de remembrement : approbation et visa des délibérations, budgets et comptes, procès-verbaux des réunions de bureau, procès-verbaux d'adjudication, marchés, pièces contractuelles, dossiers de travaux.

5 – police des funérailles et des lieux de sépulture :

- 5.1 – autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain, conformément à l'article R2213-22 du CGCT ;
- 5.2 – délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière conformément à l'article R2213-32 du CGCT ;
- 5.3 – accorder toute dérogation prévue au code général des collectivités territoriales quant aux délais de crémation et d'inhumation, conformément aux articles R2213-33 et R2213-34 du CGCT.

6 – Elections :

- 6.1 – désigner les représentants de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales ;
- 6.2 – convoquer les électeurs en vue de la constitution des commissions pour la gestion des biens sectionnaires.
- 6.3 – convoquer les électeurs en vue des élections municipales partielles.

B - Administration des collectivités territoriales :

- 1 – se substituer au maire dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 2 – accepter les démissions des maires et adjoints ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération inter-communale ;
- 3 – délivrer les cartes d'identité aux maires et aux adjoints ;
- 4 – signer les arrêtés portant création, modification des statuts et des compétences, et dissolution des communautés de communes dont le siège est situé dans l'arrondissement et autres établissements publics de coopération intercommunale dont le siège et toutes les communes sont situés dans l'arrondissement ;
- 5 – signer les lettres d'observation aux maires et présidents d'E.P.C.I., valant recours gracieux, au titre du contrôle de légalité.
- 6 – programmer la part DETR de l'arrondissement et notifier les décisions.

C – Urbanisme :

- 1 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, le permis de construire, les déclarations de travaux, les certificats d'urbanisme, le permis de démolir, les autorisations d'installations et travaux divers, les autorisations de lotir ou la modification de tout ou partie des documents afférents, lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents ;
- 2 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, les permis de construire relevant de la législation sur les monuments historiques ou sur les monuments naturels et les sites, en cas de désaccord du maire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- 3 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, les autorisations de lotir ou la modification des documents afférents, dans le cas de lotissements de plus de 10 lots ou autorisant une surface hors oeuvre nette supérieure à 1 000 m² ;
- 4 – signer, dans les communes possédant un POS partiel, les avis conformes.
- 5 – signer les accusés de réception et les réponses aux recours gracieux contre les décisions d'occupation des sols ;
- 6 – signer les arrêtés d'approbation des cartes communales ;
- 7 – signer les arrêtés de création des zones d'aménagement différé lorsqu'il n'y a pas nécessité d'un arbitrage eu égard aux intérêts divergents ;
- 8 – signer les lettres d'observation sur les actes concernant l'occupation des sols.

D – Gestion de la sous-préfecture :

- 1 – signer les commandes et la certification des dépenses de toute nature, entrant dans le cadre des centres de coûts de sa résidence et de ses services administratifs.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Mohamed SAADALLAH, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des trois arrondissements du Lot, dans les matières ci-après :

- 1 – reconduite à la frontière et fixation du pays de renvoi d'un étranger ;
- 2 – placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et saisine du juge des libertés des demandes de prolongation de cette rétention ;
- 3 – hospitalisation d'office en application des articles L3213-1 à L3213-10 du nouveau code de la santé publique ;
- 4 – suspension provisoire et immédiate du permis de conduire ;
- 5 – immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L325-1-2 du code de la route) ;
- 6 – délivrance des laissez-passer et autorisations de sortie du territoire pour les mineurs ;
- 7 – dessaisissement d'une arme soumise à autorisation ou déclaration pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Denis CHABERT, sous-préfet de Gourdon.

Article 4 : Délégation est donnée à M. Jean-François PRIGENT, secrétaire général de la sous-préfecture de Figeac, pour signer :

A. les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, extraits de procès-verbaux de réunions, accusés de réception des dossiers, demandes de pièces nécessaires à l'instruction technique des dossiers, réponses à des demandes de renseignements formulées par les particuliers.

B. les décisions énumérées à l'article 1^{er}, items A. 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, et item B 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, à Mme Anne-Lise PARRA, secrétaire administrative, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er}, items A. 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3 et à l'article 4A.

Délégation est également donnée à Mme Anne-Lise PARRA, dans le cadre du budget du centre de coûts de la sous-préfecture, pour signer les commandes d'un montant maximum de 1 500 euros par commande et certifier le service fait entrant dans les domaines de compétence des services administratifs.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et en cas d'absence concomitante du secrétaire général, M. Mohamed SAADALLAH a délégation pour signer en toutes matières, à l'exception de :

- . la réquisition du comptable,
- . des réquisitions de la force armée. »

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents relatifs aux mêmes objets.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Figeac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ



PREFET DU LOT

Arrêté n°2011-056
portant délégation de signature à
M. Denis CHABERT, sous-préfet de l'arrondissement de Gourdon.

Le Préfet du Lot,
Officier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

Vu le décret n°92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de déconcentration ;

Vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions pré-citées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'ensemble des codes et textes régissant les matières dans lesquelles est appelé à s'exercer la délégation de signature conférée à M. Denis CHABERT ;

Vu le décret du 12 janvier 2010 nommant M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac ;

Vu le décret du 24 juin 2010 nommant M. Denis CHABERT, sous-préfet de Gourdon ;

Vu le décret du 24 novembre 2010, nommant M. Frédéric ANTIPHON, administrateur civil, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Lot,

Vu le décret du 3 juin 2011 nommant M. Bernard GONZALEZ préfet du Lot ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Dans les limites de son arrondissement, délégation de signature est donnée à M. Denis CHABERT, en ce qui concerne les affaires ci-après :

A - Police générale, réglementation :

1 - délivrance de titres, permis, agréments, retrait, suspension :

1.1 – agréer les gardes particuliers ou retirer les agréments ;

1.2 – délivrer les récépissés ou les cartes professionnelles pour les commerçants non sédentaires, les vendeurs d'objets immobiliers ou agents immobiliers, les revendeurs d'objets mobiliers, les agents privés de recherche ;

1.3 – délivrer et valider les carnets et livrets de circulation et autoriser le rattachement des personnes sans domicile fixe ;

1.4– délivrer les autorisations collectives de sortie du territoire.

2 - délivrance d'autorisations, récépissés de déclaration ou dérogations pour des manifestations ou activités diverses :

2.1 – recevoir, instruire et autoriser les déclarations des épreuves sportives dont l'itinéraire, situé entièrement dans le département, a son point de départ dans l'arrondissement ;

2.2 – recevoir, instruire et autoriser les demandes d'homologations de terrains pour des manifestations sportives à moteur, tels les auto-cross et les moto-cross ;

2.3 - autoriser les matchs de boxe ;

- 2.4 – délivrer les récépissés de déclaration temporaire aux organisateurs de ball-trap ;
- 2.5 – autoriser la liquidation de stocks pour les surfaces de vente supérieures à 300 m² ;
- 2.6 – autoriser la pénétration de lignes électriques en propriété privée dans le cadre de l'établissement des servitudes de passage, élagage, transport ;
- 2.7 – déroger en application de l'arrêté préfectoral du 3/1/2003 relatif aux prescriptions applicables en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;

3 - mesures de police administrative :

- 3.1 – octroyer le concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion de domicile et des jugements ordonnant la saisie de biens mobiliers ;
- 3.2 – suspendre provisoirement la validité des permis de conduire pour alcoolémie, excès de vitesse dépassant de 40 km/h la vitesse maximale autorisée et l'usage de stupéfiants ou de plantes classées comme stupéfiants, en procédure d'urgence et procédure immédiate ;
- 3.3 – procéder à titre provisoire à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L325-1-2 du code de la route) ;
- 3.4 – procéder aux fermetures administratives des débits de boissons (article L 3332 –15 et suivants du code de la santé publique), des établissements de vente d'aliments assemblés et préparés sur place (L2216-6 du CGCT) et des établissements diffusant de la musique (L2215-7 du CGCT) dont l'activité cause un trouble à l'ordre public, la sécurité ou la tranquillité publics ;
- 3.5 – procéder à la fermeture des établissements recevant du public en infraction avec les règles de sécurité (article L123-4 du code de la construction et de l'habitation) ;
- 3.6 – ordonner à tout détenteur d'une arme soumise au régime de l'autorisation ou de la déclaration de s'en dessaisir pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes (art 44 du décret du 6 mai 1995) ;
- 3.7 – recevoir les déclarations et autoriser la détention d'armes par les particuliers au titre de la défense, du tir de compétition et de la chasse ;

4 - Associations et syndicats :

- 4.1 – exercer le contrôle des associations syndicales autorisées de propriétaires créées en application de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- 4.2 – recevoir les déclarations de création d'association au titre de la loi de 1901 et les modifications relatives à la composition des instances de direction ;
- 4.3 – associations foncières de remembrement : approbation et visa des délibérations, budgets et comptes, procès-verbaux des réunions de bureau, procès-verbaux d'adjudication, marchés, pièces contractuelles, dossiers de travaux ;

5 - police des funérailles et des lieux de sépulture :

- 5.1 – autoriser les transports de corps en dehors du territoire métropolitain, conformément à l'article R2213-22 du CGCT ;
- 5.2 – délivrer les autorisations d'inhumation de corps dans une propriété particulière conformément à l'article R2213-32 du CGCT ;
- 5.3 – accorder toute dérogation prévue au code général des collectivités territoriales quant aux délais de crémation et d'inhumation, conformément aux articles R2213-33 et R2213-34 du CGCT.

6 - Elections :

- 6.1 – désigner les représentants de l'administration dans les commissions communales de révision des listes électorales ;
- 6.2 – convoquer les électeurs en vue de la constitution des commissions pour la gestion des biens sectionnaires ;
- 6.3 – convoquer les électeurs en vue des élections municipales partielles.

B - Administration des collectivités territoriales :

- 1 – se substituer au maire dans les cas prévus par les articles L2122-34 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 2 – accepter les démissions des maires et adjoints ainsi que des présidents et vice-présidents des établissements publics de coopération inter-communale ;
- 3 – délivrer les cartes d'identité aux maires et aux adjoints ;
- 4 – signer les arrêtés portant création, modification des statuts et des compétences, et dissolution des communautés de communes dont le siège est situé dans l'arrondissement et autres E.P.C.I. dont le siège et toutes communes sont situés dans l'arrondissement ;
- 5 – signer les lettres d'observation aux maires et présidents d'E.P.C.I., valant recours gracieux, au titre du contrôle de légalité.

6 – programmer la part DETR de l'arrondissement et notifier les décisions.

C – Urbanisme :

1 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, le permis de construire, les déclarations de travaux, les certificats d'urbanisme, le permis de démolir, les autorisations d'installations et travaux divers, les autorisations de lotir ou la modification de tout ou partie des documents afférents, lorsque le maire et le responsable du service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département ont émis des avis divergents ;

2 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, les permis de construire relevant de la législation sur les monuments historiques ou sur les monuments naturels et les sites, en cas de désaccord du maire avec l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

3 – signer, dans les communes où il n'existe pas de plan d'occupation des sols ou de PLU approuvé ainsi que dans les communes n'ayant pas pris la compétence de délivrance des actes d'urbanisme dans le cadre d'une carte communale approuvée, les autorisations de lotir ou la modification des documents afférents, dans le cas de lotissements de plus de 10 lots ou autorisant une surface hors oeuvre nette supérieure à 1 000 m² ;

4 – signer, dans les communes possédant un POS partiel, les avis conformes ;

5 – signer les accusés de réception et les réponses aux recours gracieux contre les décisions d'occupation des sols ;

6 – signer les arrêtés d'approbation des cartes communales ;

7 – signer les arrêtés de création des zones d'aménagement différé lorsqu'il n'y a pas nécessité d'un arbitrage eu égard aux intérêts divergents ;

8 – signer les lettres d'observation sur les actes concernant l'occupation des sols.

D – Gestion de la sous-préfecture :

1 – signer les commandes et la certification des dépenses de toute nature, entrant dans le cadre des centres de coûts de sa résidence et de ses services administratifs.

Article 2 : Délégation de signature est également accordée à M. Denis CHABERT, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des trois arrondissements du Lot, dans les matières ci-après :

1 – reconduite à la frontière et fixation du pays de renvoi d'un étranger ;

2 – placement en rétention d'un étranger dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire et saisine du juge des libertés des demandes de prolongation de cette rétention ;

3 – hospitalisation d'office en application des articles L3213-1 à L3213-10 du nouveau code de la santé publique ;

4 – suspension provisoire et immédiate du permis de conduire ;

5 – immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire du véhicule dont l'auteur s'est servi pour commettre une infraction pour laquelle une peine de confiscation obligatoire du véhicule est encourue (article L325-1-2 du code de la route) ;

6 – délivrance des laissez-passer et autorisations de sorties du territoire pour les mineurs ;

7 – dessaisissement d'une arme soumise à autorisation ou déclaration pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis CHABERT, sous-préfet de Gourdon, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1^{er} sera exercée par M. Mohamed SAADALLAH, sous-préfet de Figeac.

Article 4 : Délégation est donnée à Mme Nicole PITTALUGA, secrétaire générale de la sous-préfecture de Gourdon, pour signer :

A - les correspondances courantes, bordereaux d'envoi, formulaires de renseignements, copies de documents certifiées conformes à l'original, ampliations des pièces adressées à la trésorerie générale, extraits de procès-verbaux de réunions, accusés de réception des dossiers, demandes de pièces nécessaires à l'instruction technique des dossiers, réponses à des demandes de renseignements formulées par les particuliers,

B - les décisions énumérées à l'article 1^{er}, items A. 1.1 ,1.2, 1.3, 1.4, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3, et items B. 3, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à Mme Brigitte ROUSEYROL, secrétaire administratif de classe supérieure, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er}, items A. 1.1 ,1.2, 1.3, 1.4, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3 et à l'article 4A.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme PITTALUGA et de Mme ROUSEYROL, délégation est donnée à M. Eric DUBARRY, secrétaire administratif, pour signer les décisions énumérées à l'article 1^{er}, items A. 1.1, 1.2, 1.3, 1.4, 3.2, 4.1, 4.2, 4.3 et à l'article 4A.

Délégation est également donnée à Mme Nicole PITTALUGA, dans le cadre du budget du centre de coûts de la sous-préfecture, pour signer les commandes d'un montant maximum de 1 500 euros par commande et certifier le service fait entrant dans les domaines de compétence des services administratifs.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement du préfet et en cas d'absence concomitante du secrétaire général, M. Denis CHABERT a délégation pour signer en toutes matières, à l'exception de :

- . la réquisition du comptable,
- . des réquisitions de la force armée.

Article 6 : Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés précédents portant sur les mêmes objets.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture et le sous-préfet de Gourdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Cahors, le 20 juin 2011

Le Préfet du Lot,

Signé

Bernard GONZALEZ